

Arrêt

n° 279 717 du 28 octobre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2022.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 05/05/1978 à Baleng, dans la région de l'Ouest du Cameroun, de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique, marié et père de cinq enfants. Le 17/01/2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Avant votre première année, votre mère, meurtrie par le décès de son fils aîné, vous confie à votre grand-mère et vous résidez avec elle jusqu'au décès de celle-ci lorsque vous avez douze ans. Vous partez alors

vivre avec une cousine qui habite à Douala dans quartier Ndogpassi 3. Vous entamez une relation amoureuse en 2003 avec [M. D.] qui deviendra votre épouse treize ans plus tard et avec laquelle vous aurez cinq enfants. Vous exercez dans l'intervalle en tant que mécanicien poids lourds pour différents garages et entreprises mais aux alentours de l'année 2010, le secteur est lourdement impacté par la fermeture de sociétés et les emplois deviennent précaires. Grâce à l'entremise de votre ami [H. B.], vous êtes embauché, en 2012, par l'entreprise [F. T.] pour exercer en tant que mécanicien à Doha, au Qatar. Vous partez donc en 2012 et revenez au Cameroun chaque année pour célébrer les fêtes de fin d'année.

En novembre 2016, alors que vous preniez l'avion depuis le Qatar vers le Cameroun pour les congés, vous faites la rencontre d'un homme camerounais nommé [F. N. H. P.], lui aussi employé au Qatar. Vous discutez avec cet homme tout le long du vol et une fois arrivé à Douala, vous prenez son contact. Il vous invite à son domicile le 19/12/2016 et vous le conviez en retour à passer Noël en compagnie de votre famille. Vous prévoyez alors d'exercer une dernière année au Qatar avant de retourner définitivement au Cameroun et d'y monter votre propre affaire de mécanique poids lourd. Les pièces automobiles au Cameroun n'étant pas d'une qualité suffisante pour vous, vous projetez d'importer des pièces depuis le Qatar dans un premier temps puis depuis l'Europe dans un second temps. A cette fin, tandis que vous résidez toujours au Qatar, vous vous rapprochez de [F. N.] et lui proposez d'être votre intermédiaire dans les transactions entre le Qatar et le Cameroun. Ce dernier accepte d'obtenir les pièces et de vous les faire parvenir contre un pourcentage du prix de vente de la marchandise, que vous lui achetez à crédit à partir de la fin de l'année 2017 qui marque votre retour au Cameroun.

Le 30/06/2018, vous effectuez un premier voyage en Belgique afin d'y rencontrer des fournisseurs de pièces automobiles et vous prévoyez d'y retourner au début de l'année 2019. En octobre 2018, [F. N.] vous fait parvenir des pièces depuis le Qatar et il vous demande de prévoir son remboursement pour décembre 2018, lorsqu'il sera en visite au Cameroun pour les fêtes. Vous le rencontrez le 02/12 et vous accordez pour que vous passiez à son domicile lui remettre l'argent que vous lui devez le 07/12.

Ce jour-là, vous vous rendez au domicile de votre associé mais lorsque vous frappez à sa porte, quatre policiers en civil vous interrompent. Ces agents vous demandent violemment d'identifier la personne que vous venez visiter, si vous avez eu des nouvelles de lui avant de venir et de l'appeler sur son téléphone. Vous obtempérez mais ne parvenez pas à le joindre. Les policiers vous enjoignent alors de décliner votre identité et ils saisissent votre carte d'identité en vous accusant d'être homosexuel et de faire partie du réseau de [F. N.] qui a violé un enfant alors hospitalisé à la suite du viol. Ils fouillent votre sac et y trouvent la somme de 2 600 000 de francs CFA en billet, votre passeport et une boîte de préservatifs, ce qui constituent pour eux des preuves de votre implication dans les méfaits de votre associé. Les policiers vous arrêtent alors et vous brutalisent jusqu'à votre arrivée au poste de la police judiciaire de Bonanjo. Vous êtes alors détenu quatre jours et interrogé, torturé et violé. Au cours de l'un des interrogatoires, on vous confronte à l'ami proche de [F. N.] qui avait été arrêté avant vous et à l'issue d'une autre séance, l'interrogateur reconnaît votre nom de famille et demande à ses collègues de sortir. Il constate alors qu'il avait connu votre père de son vivant dans leur quartier de résidence et interrompt l'interrogatoire en affirmant qu'il vous aiderait à vous échapper si vous en avez les moyens. Le lendemain matin, vous appelez votre épouse, alors à deux semaines d'accoucher de votre fils, qui vous met en contact avec votre ami [H. B.] pour qu'il obtienne l'argent nécessaire à votre fuite avant que vous ne soyez déféré devant le tribunal. [H. B.] vient alors vous chercher au poste et vous cache quelques temps dans une de ses propriétés à Douala le temps qu'il vous trouve un passeur et un passeport et le 22/12/2018, vous prenez l'avion à l'aéroport de Douala jusque la Belgique.

Après votre départ, un de vos voisins, officier de police, harcèle sexuellement votre épouse et votre fille et l'homme remet à votre femme un avis de recherche vous concernant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous versez les documents suivants : Votre acte de naissance, délivré le 20/05/1978 à Bafoussam ; votre acte de mariage, délivré en 2016 à Douala ; un témoignage écrit de votre épouse, rédigé le 03/07/2019 à Douala ; une copie de l'acte de naissance de votre épouse, délivré le 17/01/1986 à Baleng ; une copie de la carte d'identité de votre épouse, délivrée le 07/03/2011 ; des copies des actes de naissance de vos cinq enfants, délivrés entre 2004 et 2019 à Douala ; un rapport psychologique, délivré en Belgique le 08/02 (année illisible) ; une série de rapports médicaux relatifs à vos problèmes anaux, délivrés en 2019 à Namur ; deux certificats de coups et lésions, délivrés les 08/02/2019 et 16/08/2019 à Natoye ; vos cartes de permis de séjour et d'assurance santé qatari, valables entre 2016 et 2018 ; une enveloppe DHL envoyée depuis le Cameroun et datée du 04/07/2019 ; un témoignage écrit de [F. N. H. P.], rédigé le 20/03/2021 à Dubaï, accompagné de la copie de sa carte de permis de séjour émirati et de l'enveloppe DHL la contenant, datée du 21/08/2021 ; un avis

de recherche vous concernant, émis le 10/01/2019 à Douala ; une copie d'un certificat de fin d'apprentissage, délivré en 1998 à Douala ; une copie d'une attestation de fin d'études secondaires, délivrée le 29/12/2013 à Yaoundé ; une copie d'une attestation d'emploi à la [F. T., S. & T. C.], délivrée le 30/12/2017 à Doha, au Qatar ; une copie d'une attestation d'emploi à la société [U.-G.], délivrée le 17/08/2012 à Douala ; une série de documents relatifs à des transactions financières et douanières privées et professionnelles datées entre 2015 et 2018 et une copie de votre carte d'identité camerounaise, délivrée le 24/03/2010 au Cameroun.

B. Motivation

Tout d'abord, après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Vous versez à votre dossier un document médical, succinct et fort peu circonstancié, concluant à votre vulnérabilité psychologique (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°7). Il convient de souligner que si votre émotion a été palpable à différents moments de votre entretien personnel au CGRA, celui-ci n'a mis en lumière aucune difficulté particulière à vous exprimer et vous déclarez que l'entretien s'est bien passé et que vous avez pu exprimer l'ensemble des motifs sur lesquels se base votre demande de protection internationale (Notes de l'entretien personnel au CGRA de [S. K. A.] du 14/09/2021 [ci-après « NEP »], p.33-34). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Cela étant, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous affirmez donc avoir été détenu, torturé et être poursuivi par les autorités camerounaises en raison de l'homosexualité qu'elles vous imputent à cause de votre proximité avec un certain [F. N. H. P.], votre associé en affaires rencontré au cours d'un vol Doha-Douala en 2016 (NEP, p.10-12). Cependant, de nombreuses lacunes, incohérences et invraisemblances entachent la crédibilité de votre récit des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans ce contexte si bien qu'il est impossible de les tenir pour établis.

S'il ne peut être contesté, au regard de vos déclarations à ce propos (NEP, p.6, 9-11, 21) et des documents que vous versez à votre dossier (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°10, 15-17), que vous avez résidé et travaillé au Qatar en tant que mécanicien poids lourds, votre relation amicale et professionnelle avec un certain [F. N. H. P.] travaillant également au Qatar ne peut, elle, être tenue pour établies, ce qui entame déjà la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés en raison de ladite relation. En effet, vos déclarations hautement lacunaires en ce qui concerne l'homme en lui-même ne permettent pas de considérer comme crédible le rôle qu'il aurait joué dans votre histoire. Ainsi, bien que vous affirmiez avoir passé tout un vol Doha-Douala à discuter et vous être revus à plusieurs reprises par la suite (NEP, p.10-12 et 16-20), vous êtes dans l'incapacité de dire combien de temps il a passé au Qatar ou pour quelle entreprise il travaillait (NEP, p.16), ce qui est pour le moins étonnant si, comme vous le dites, vous discutiez de vos emplois et séjours respectifs au Qatar lorsque vous vous voyiez (NEP, p.16 et 18-19). De la même manière, il semble peu vraisemblable que vous ne sachiez dire s'il a une compagne ou des enfants et que le sujet n'ait jamais été abordé (NEP, p.18), d'autant plus si vous l'aviez, vous, invité à passer les fêtes de Noël en compagnie de votre épouse et vos enfants (NEP, p.10 et 19-20). Notons d'ailleurs, quant à la soirée que vous auriez passée ensemble à Noël, que vos déclarations continuent d'être pour le moins évasives. Vous vous contentez donc de dire à ce sujet et malgré les invitations à donner davantage d'informations que vous avez fait la fête, mangé et bu, qu'il avait discuté avec vos enfants (NEP, p.19) et que vous aviez discuté de vos emplois et séjours au Qatar (NEP, p.20), ce qui demeure pour le moins insuffisant pour traduire la réalité d'une soirée commune, d'autant plus au vu des considérations qui précèdent concluant à votre méconnaissance de la situation professionnelle et conjugale de cet homme, des sujets qui auraient, en plus et selon vous, déjà été abordés lors de votre rencontre en avion (NEP, p.19). Dès lors, il ne peut être accordé aucun crédit à la relation que vous décrivez avec cet homme.

De plus, vous restez encore particulièrement vague concernant l'accord que vous auriez passé avec [F. N.] afin qu'il vous expédie des pièces automobiles depuis le Qatar. Ainsi, notons que vous peinez à expliquer l'arrangement financier que vous auriez conclu lorsque vous êtes allé lui faire votre proposition au Qatar, mentionnant en substance qu'il demandait une contrepartie proportionnelle au prix de vente des marchandises mais sans que vous ne déterminiez un quelconque pourcentage fixe et que vous avisiez selon le prix d'achat qu'il vous communiquait (NEP, p.17), ce qui est insuffisant. De la même manière, vous demeurez évasif quant au prix et la procédure de l'expédition des marchandises (NEP, p.21) mais également quant aux pièces automobiles que vous lui commandiez, mentionnant d'abord de manière évasive « des pièces électriques » puis des « calculateurs moteurs », avant d'affirmer qu'il s'agissait de tout ce que vous lui commandiez et ensuite d'ajouter d'autres exemples (NEP, p.21). Or, il est légitime d'attendre des déclarations plus précises et circonstanciées de la part d'un professionnel de la mécanique s'engageant dans le commerce international et qui plus est dans le cadre d'une collaboration qui aurait duré un an (NEP, p.22).

Relevons ensuite que vos déclarations quant à l'affaire qui aurait mené aux poursuites de [F. N.] demeurent encore une fois trop lacunaires pour conclure à la crédibilité de ce fait. Ainsi, vous expliquez uniquement que votre associé et son ami auraient abusé d'un jeune garçon, hospitalisé des suites d'une hémorragie anale (NEP, p.11 et 24) mais ne parvenez pas à répondre lorsqu'il vous est demandé de donner davantage d'informations (NEP, p.24), ce qui est pour le moins surprenant si vous avez été inquiet dans cette affaire et si vous avez rencontré, au cours de votre détention, un des auteurs de ce crime (Ibid.). Vous indiquez également que [F. N.] faisait partie d'un « réseau d'homosexuels » (NEP, p.3, 11-12, 24-25) mais ne détaillez en rien ce qui vous amène à cette conclusion ni d'ailleurs ce que vous entendez par cette expression (NEP, p.25). Il convient de souligner ensuite que les réponses que vous apportez à la question de savoir pourquoi vous auriez été lié à cette affaire ne sauraient emporter la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous contentez de dire que votre relation avec l'homme était à l'origine des soupçons qui pesaient contre vous et que vous vous trouviez, en somme, au mauvais endroit au mauvais moment en possession d'argent en liquide et de préservatifs (NEP, p.25), une série de coïncidences peu vraisemblable et une réponse qui, de surcroît, demeure laconique. Au regard de ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles l'affaire dans laquelle [F. N.] aurait été poursuivi et le motif de votre implication imputée dans celle-ci. Dès lors, la crédibilité de vos poursuites dans ce contexte en est encore entachée.

De plus, notons que vos déclarations évasives, contradictoires et invraisemblables quant à votre arrestation, votre détention et votre fuite ne permettent pas d'inverser les considérations qui précèdent quant à l'absence de crédibilité de votre récit. En effet, il convient de relever d'emblée que vous vous bornez à répéter les mêmes informations que vous aviez déjà fournies lorsqu'il vous est demandé de détailler plus avant le moment de votre arrestation (NEP, p.11-12 et 23), ce qui tend à traduire le manque de spontanéité de vos déclarations et vos difficultés à sortir de votre récit. En ce qui concerne les interrogatoires que vous auriez subi à plusieurs reprises au cours de votre détention de quatre jours (NEP, p.27-28), vous demeurez fort peu circonstancié quant aux questions qui vous auraient été posées, mentionnant en substance qu'ils vous ont demandé de donner des informations quant au réseau auquel vous appartiendrez avec [F. N.], vos activités au sein de celui-ci et la localisation du fugitif (NEP, p.11-12 et 28), ce qui est bien insuffisant pour traduire la réalité de plusieurs interrogatoires d'au moins une heure (Ibid.). De plus, tandis que vous affirmiez en premier lieu qu'un homme, présent au cours de l'un de vos interrogatoires, était incarcéré pour meurtre (NEP, p.12), vous indiquez par la suite qu'il l'était pour un braquage (NEP, p.28), ce qui est donc contradictoire. De la même manière, soulignons les lacunes que présentent vos déclarations quant au comparse de [F. N.], auquel on vous aurait confronté au cours de votre détention, puisque bien que vous affirmiez l'avoir vu à deux reprises avant la détention alléguée (NEP, p.30), vous êtes dans l'incapacité de ne donner rien que son nom ou encore d'être un tant soit peu clair quant à sa relation avec [F. N.] (NEP, p.24 et 29-30). Notons également que vous éludez puis demeurez particulièrement évasif quant à l'annonce, lors de vos interrogatoires, des poursuites judiciaires à suivre puisque vous vous bornez à enchaîner sur le déroulement de votre fuite (NEP, p.28-29). De plus, vous indiquez seulement être accusé d' « appartenir à un réseau homosexuel » (NEP, p.29), un chef d'accusation laconique puisqu'il est légitime de penser que vous auriez également été poursuivi quant au viol d'un enfant mineur et pour actes homosexuels, condamnés par le code pénal camerounais (Dossier administratif – farde informations sur le pays – pièce n°1). Relevons ensuite que vos déclarations dépourvues de tout élément concret et personnel au sujet de votre vécu en détention continuent d'entamer la crédibilité dudit emprisonnement.

En effet, vous peinez à davantage détailler la cellule dans laquelle vous auriez été gardé lorsqu'il vous est demandé de le faire (NEP, p.11-12 et 26) et, de la même manière, êtes dans l'impossibilité de parler de vos codétenus à l'exception du chef de cellule et de ses sbires (NEP, p.26-27) ou encore de donner

une quelconque information concrète quant à vos activités en cellule ou à la « rafle » de criminels qui aurait eu lieu le samedi de votre détention alléguée (Ibid.). Au surplus, notons qu'il est hautement invraisemblable que le policier qui vous aurait aidé à fuir reconnaisse votre nom après trois jours d'interrogatoires et de tortures (NEP, p.12, 28-29) et que son comportement envers vous change du tout au tout au point de vous faire évader.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés supra, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédible l'affaire dans laquelle les autorités pensaient que vous étiez impliqué ainsi que la détention que vous auriez vécue de ce fait, en ce compris les interrogatoires et mauvais traitements que vous auriez subis au cours de celle-ci. Dès lors, l'ensemble des poursuites que vous invoquez dans ce contexte ne sauraient être tenues pour établies. Pour appuyer vos déclarations, vous joignez à votre dossier un avis de recherche à votre nom et daté du 10/01/2019 (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°14). Quoi qu'il en soit, ce document est dépourvu de tout élément permettant d'identifier les raisons et les circonstances de sa délivrance et au vu de la corruption endémique au Cameroun (Dossier administratif – farde Informations sur le pays – pièce n°2), il est impossible d'en garantir l'authenticité. Ainsi, ce document ne saurait être doté d'une force probante telle qu'elle permettrait de combler les multiples lacunes et corriger les invraisemblances et contradictions relevées dans votre récit comme développé supra.

Par ailleurs, vous versez une série de documents médicaux relatifs à vos problèmes anaux, dont vous imputez la recrudescence à un viol que vous auriez subi en prison (NEP, p.14 et 28 ; Dossier administratif – farde Documents – pièce n°8) ainsi que deux constats de coups et lésions attestant de la présence de cicatrices sur votre corps (Dossier administratif – farde Documents – pièce n°9). Sans remettre en question la réalité des problèmes dont vous souffrez à l'anus, le Commissariat général soulève néanmoins que vos déclarations quant aux origines que vous imputez auxdits problèmes ainsi qu'aux cicatrices que vous présentez, à savoir des mauvais traitements lors de votre détention en décembre 2018, ne sauraient en aucun cas être considérées comme crédibles au vu des considérations qui précèdent. Dès lors, ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit.

Ensuite, vous versez à votre dossier un témoignage de votre épouse, accompagné de sa carte d'identité (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°3 et 5) ainsi que celui de [F. N. H. P.], également accompagné de la carte de résidence de ce dernier et de l'enveloppe DHL qui la contenait (Dossier administratif – farde Documents – pièces n°12-13). Cependant, ces courriers, d'ordre privé et au contenu particulièrement évasif et général quant aux problèmes qu'ils mentionnent, ne permettent en aucun cas de traduire la réalité desdits problèmes et il est impossible de s'assurer de la qualité et de la fiabilité des auteurs. Dès lors, ces documents ne sauraient être dotés d'une quelconque force probante et, à l'instar des documents médicaux et de l'avis de recherche susmentionnés, ils ne sauraient permettre de modifier le constat d'absence de crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Il ressort de ces différents éléments qu'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible [sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporter/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf) ou

<https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En ce qui concerne les documents dont il n'a pas encore été question supra, à savoir votre acte de naissance, votre acte de mariage, la copie de l'acte de naissance de votre épouse et de ceux de vos enfants, l'enveloppe DHL expédiée par votre ami [H. B.] et la copie de votre carte d'identité camerounaise (Dossier administratif – farde Documents – respectivement pièces n°1, 2, 4, 6, 11 et 18), notons qu'ils attestent de votre identité, de celle de votre épouse et de vos enfants ainsi que de votre nationalité camerounaise, des éléments non remis en cause par le Commissariat général qui ne sont donc pas de nature à infléchir les conclusions de la présente décision.

Enfin, le CGRA souligne qu'il a tenu compte des remarques relatives à votre entretien personnel, transmises par votre Conseil par voie de mail en date du 04/10/2021 (voir Dossier administratif). En l'occurrence, il prend bonne note des clarifications que vous avez souhaité apporter concernant certaines de vos déclarations. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de [...] l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans une première remarque préalable relative à ses besoins procéduraux spéciaux, le requérant fait valoir qu'il « présente une vulnérabilité particulière dont il y a lieu de tenir compte », se référant, à cet égard, au « certificat de lésions datant du 8 février 2019 qui fait état d'une souffrance psychologique dans son chef » et qui « constate également une cicatrice ».

Il se réfère également à un second « constat de lésion [qui] met en évidence une série d'autres cicatrices sur son corps » que le requérant impute lui-même à des « coups de fouet reçus en détention », ce qui « constitue un commencement de preuve de la réalité des violences physiques et des tortures qui lui ont été infligées ». Du reste, il renvoie aux « certificats médicaux attestant des problèmes anaux dont il souffre

suite au viol dont il a été victime lors de sa détention ». Partant, il conclut qu'il « est un homme qui a été victime de violences physiques graves et qui présente une certaine fragilité psychologique », ce qui le place, dès lors, dans la catégorie des « personnes vulnérables » au sens de la loi, qu'il cite. Renvoyant également à la Charte de l'entretien de la partie défenderesse, il regrette que cette dernière n'ait pris « aucune mesure spécifique » à son égard, ce qu'il qualifie d'« extrêmement interpellant ». Partant il invoque une violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 et estime que « [l]a non-prise en considération de sa vulnérabilité est révélatrice d'un examen biaisé et inadéquat de sa demande ».

Dans une seconde remarque préalable relative à l'appréciation subjective de la partie défenderesse, le requérant fait grief à cette dernière de n'avoir fondé sa décision que « sur une seule et même base : l'intime conviction ». Ainsi, il soutient qu'« aucune branche de la décision [...] ne repose sur autre chose que des considérations purement subjectives », et fait valoir que « [l]a seule contradiction » qui lui est reprochée a « trait à un élément tout à fait secondaire » en plus de ne pas réellement constituer une contradiction. Estimant qu'il ressort à suffisance de son entretien personnel qu'il « a été particulièrement précis et circonstancié », sans compter le dépôt de « toute une série de documents afin d'attester de la véracité de son récit », le requérant renvoie à la jurisprudence du Conseil dans plusieurs arrêts concernant le caractère subjectif de l'appréciation de la partie défenderesse. Il estime en outre que cette dernière se devait « d'approfondir les questions posées [...] afin de tenter d'obtenir davantage de détails », renvoyant, sur ce point, à la Charte de l'entretien déjà évoquée *supra* ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil.

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, le requérant aborde sa relation avec F. N. H. P. Rappelant les circonstances de sa rencontre avec ce dernier, en 2016, il souligne n'avoir, *in fine*, côtoyé cet homme « qu'à quatre reprises entre décembre 2016 et [s]a fuite du Cameroun [...] en décembre 2018 ». Partant, il estime qu'il n'est « pas invraisemblable » qu'il n'en sache davantage sur la vie privée de F. N. H. P. Il aborde ensuite l'homosexualité de F. N. H. P., qui ressort du témoignage rédigé par ce dernier, et, à ce sujet, renvoie aux informations objectives dont il ressort que « les personnes homosexuelles du Cameroun encourent des risques ». Il en déduit qu'il est « tout à fait compréhensible que Monsieur [F. N.] soit resté très discret quant à sa vie privée et familiale ». Quant à l'entreprise qui l'employait au Qatar, le requérant précise que ce nom « était en arabe et qu'il n'a donc pas été en mesure de retenir ce nom ». Précisant avoir signalé que F. N. H. P. était arrivé au Qatar en 2015, il renvoie, en outre, aux « informations détaillées » qu'il dit avoir fournies le concernant, et qu'il retranscrit. Quant à la soirée du 25 décembre 2016 passée en sa compagnie, le requérant rappelle le laps de temps écoulé depuis cette soirée qui, à son sens, doit être pris en compte. Rappelant les déclarations par lui tenues quant à ce, il conclut qu'elles sont « largement satisfaisantes ». Il se réfère ensuite aux propos tenus en entretien concernant l'arrangement professionnel conclu entre lui et F. N. H. P., estimant que ses propos à ce sujet « sont suffisamment circonstanciés, et donc crédibles ».

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, le requérant aborde les poursuites à l'encontre de F. N. H. P., soulignant d'emblée qu'il « n'est, en réalité, absolument pas lié à cette histoire », d'où les informations limitées en sa possession. Indiquant qu'il lui a été reproché de faire partie d'un « réseau d'homosexuels », à l'instar de F. N. H. P., le requérant confirme s'être trouvé « au mauvais endroit au mauvais moment, en possession d'une grosse somme d'argent en liquide ainsi que de préservatifs ». Partant, il considère que son accusation sur la base de ces éléments n'est « pas aussi invraisemblable que ne le prétend la partie adverse ».

Dans ce qui se lit comme une troisième branche du moyen, le requérant aborde son arrestation, sa détention et sa fuite. Il déplore d'emblée que la partie défenderesse ne l'a pas davantage interrogé quant à ce, alors même qu'elle lui reproche un manque de spontanéité. Pour sa part, il insiste sur les « nombreux détails donnés spontanément ». Quant aux questions posées lors de ses interrogatoires, le requérant insiste sur le fait « qu'il s'agissait avant tout de sessions de torture [...] non pas d'un interrogatoire en bonne et due forme mais d'une répétition des mêmes questions (auxquelles il ne savait pas répondre parce qu'il n'était pas impliqué dans ce prétendu réseau) accompagnées de violences physiques dans l'objectif de forcer des aveux de [sa] part », et répète ses propos tenus à ce sujet. Il renvoie, du reste, aux certificats médicaux déposés, estimant que les mauvais traitements qu'il dit avoir subis peuvent « s'apparenter à une forme de "vengeance" liée à son homosexualité présumée », ce qui, à son sens, renforce sa crédibilité.

Quant à la contradiction que lui reproche la partie défenderesse s'agissant du motif d'incarcération de la personne présente lors d'un de ses interrogatoires, le requérant indique, d'une part, qu'il s'agissait et d'un braquage et d'un meurtre, et, d'autre part, souligne que ce reproche porte sur « un élément tout à fait secondaire de son récit ». S'agissant du compare de F. N. H. P. également détenu, le requérant rappelle « qu'avant sa détention, il n'avait vu cet homme qu'à deux reprises, de manière informelle » et que, dès

lors, « il n'est pas invraisemblable [qu'il] ne se souvienne plus [de son] nom ou qu'il [ne lui] ait pas posé davantage de questions quant à la nature de sa relation avec Monsieur [F. N.] ». Abordant ensuite les poursuites judiciaires lancées contre lui, le requérant rappelle qu'il lui « a été dit, lors de ces interrogatoires, qu'il encourrait une peine de 5 ans de prison » et qu' « [il] ne lui a rien été dit de plus ». Quant à son vécu en détention, il considère avoir tenu « des propos extrêmement complets et détaillés », et avoir livré « toute une série de détails spécifiques et personnels », qu'il retranscrit. Revenant ensuite sur le déroulement de ses interrogatoires / sessions de tortures, il rappelle que les policiers effectuaient des tournantes et conclut qu'il n'est « pas invraisemblable que ce ne soit que le troisième jour que [l]e policier se rende compte du lien entre le requérant et son père qu'il avait connu ». De même, il estime que « le changement de comportement de ce policier n'est pas invraisemblable », rappelant qu'il a vu dans son évasion « l'opportunité de se faire une somme d'argent importante ».

Dans ce qui se lit comme une quatrième branche du moyen relative aux documents déposés, le requérant renvoie à l'article 4.5 de la directive 2004/83/CE ainsi qu'au Guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et à la jurisprudence du Conseil, soutenant que « malgré son état de vulnérabilité et la précarité administrative inhérente à son statut, [il] fournit toute une série de documents permettant d'objectiver ses déclarations ». Enumérant plusieurs desdits documents, que la partie défenderesse ne conteste pas, il estime, d'autre part, que le témoignage de son épouse reste, malgré son caractère privé, « un commencement de preuve de la réalité et du fondement de sa crainte [...] et doit être pris en considération ». Il en est selon lui de même du témoignage de F. N. Quant à l'avis de recherche, il insiste sur le fait que le motif de l'enquête ouverte contre lui y apparaît « noir sur blanc ». Renvoyant à nouveau aux documents médicaux établis en Belgique et dont la partie défenderesse ne remet pas le contenu en cause, il souligne que « [l]es cicatrices et problèmes anaux relevés dans ces certificats médicaux correspondent [...] à ce qu'[il] a déclaré [...]. Ces documents médicaux constituent dès lors des commencements de preuve de la réalité de son récit ». Sur ce point, il renvoie aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les arrêts R.C. c. Suède, R.J. c. France et I. c. Suède, dont il demande l'application des enseignements au cas d'espèce. Il rappelle que la Cour a précisé, dans ces arrêts, que « lorsque des certificats sérieux et circonstanciés faisant état de cicatrices compatibles avec les déclarations du demandeur d'asile sont produits, il existe une présomption de l'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH », et souligne que le Conseil a appliqué cette jurisprudence dans plusieurs arrêts.

Dans ce qui se lit comme une cinquième branche du moyen relative à la situation des homosexuels au Cameroun, le requérant répète qu'il « a déclaré craindre les autorités de son pays, mais également la société camerounaise en général, en raison du fait qu'il est désormais perçu comme faisant partie du groupe social des personnes homosexuelles », lequel est « en danger permanent au Cameroun », ce qu'il étaye de diverses informations objectives, qu'il cite et annexe à son recours.

Enfin, le requérant conclut qu'il y a lieu, en l'espèce, de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, « ce qui implique un renversement de la charge de la preuve » et qu' « [e]u égard à la situation problématique des personnes homosexuelles ou perçues comme telles au Cameroun [...], il y a lieu d'aborder [sa] demande de protection internationale [...] avec une extrême prudence et de lui accorder le bénéfice du doute ».

3. Le requérant prend un second moyen « de la violation [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

A cet égard, il « invoque un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine » et « s'en réfère à l'argumentation développée [...] qu'il considère comme intégralement reproduite ».

4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant joint à sa requête plusieurs documents inventoriés comme suit :

« [...] »

3. *Immigration and Refugee Board of Canada*, « *Cameroun : information sur la situation des minorités sexuelles, y compris les lois ; traitement que leur réservent le gouvernement et la société, y compris la protection de l'Etat et les services de soutien (2011 – janvier 2014)* », 17 janvier 2014 ;

4. *Département d'Etat des Etats-Unis*, *Rapport 2013 sur les droits humains au Cameroun* ;

5. *ILGA*, « *Homophobie d'état – une enquête mondiale sur le droit à l'orientation sexuelle : criminalisation, protection et reconnaissance* », mis à jour en juin 2017 ;

6. *Comité contre la Torture*, « *Torture and Other Cruel, Inhuman and Degrading Treatment of Lesbian, Gay, Bisexual, and Transgender (LGBT) Individuals in Cameroon* », octobre 2017 ;

7. *RFI Afrique*, « *Cameroun : forte hausse des agressions homophobes en 2018* », 17 mai 2019 ;

8. *France 24*, « *Au Cameroun, l'homophobie continue de faire des victimes* », 23 février 2021 ;

9. *Human Rights Watch*, « *Cameroun : Vague d'arrestations et abus à l'encontre de personnes LGBT* », 14 avril 2021 ».

6. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire à laquelle il annexe un document qu'il présente comme « une attestation de suivi psychologique datée du 03.05.2022 ».

III. La thèse de la partie défenderesse

7. Dans sa décision de refus (v. *supra* « 1. L'acte attaqué »), la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que le document qu'il a déposé à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine.

8. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 mai 2022, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil un *COI Focus* de son centre de documentation intitulé « CAMEROUN Crise anglophone : situation sécuritaire » du 19 novembre 2021.

IV. Appréciation du Conseil

9. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967.* »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, le requérant, de nationalité camerounaise, craint, en cas de retour dans son pays d'origine, ses autorités nationales qui l'accusent d'être homosexuel. Dans ce cadre, il expose avoir été arrêté, détenu durant quatre jours, et gravement maltraité par les autorités camerounaises.

11. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

12. Dans sa requête, le requérant reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

13. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu le requérant lors de l'audience du 13 mai 2022 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime

qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

14. En l'occurrence, contrairement à la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a fourni des informations suffisamment convaincantes et cohérentes au sujet de l'orientation sexuelle qui lui est imputée ainsi qu'au sujet des principaux éléments qui fondent sa demande de protection internationale.

Les griefs de la décision attaquée apparaissent pour la plupart, soit trop sévères, soit trouvent une explication plausible dans la requête.

15. Tout d'abord, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, de religion catholique, marié et père de cinq enfants.

Le Conseil observe également que plusieurs autres éléments du récit du requérant ne sont pas davantage remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision.

Ainsi, le Commissaire général ne conteste pas :

- que le requérant justifie de qualifications en tant que mécanicien automobile et exerçait ses activités professionnelles dans ce domaine avant de fuir le Cameroun ;
- que le requérant a résidé et a travaillé au Qatar en tant que mécanicien « poids lourd » ;
- que le requérant a effectué un premier voyage en Belgique en 2018 afin d'y rencontrer des fournisseurs de pièces automobiles pour ensuite retourner dans son pays d'origine.

16. Ensuite, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande puisque que dans le souci d'objectiver ses déclarations, celui-ci a produit toute une série de documents, non seulement relatifs à son identité et sa nationalité, ou à sa composition de famille, mais également relatifs à sa situation et ses activités professionnelles, tant au Cameroun qu'au Qatar (v. *farde Documents*, pièces 1, 2, 4, 5, 6, 7, 15, 16, 17, 18).

Dès lors, outre les éléments documentaires qui touchent plus particulièrement aux persécutions que le requérant invoque avoir subies au Cameroun et qui seront analysés ci-après, il doit être considéré que le requérant établit le contexte spécifique dans lequel il situe les faits avancés à l'appui de sa demande.

17. S'agissant de la relation invoquée avec F. N. H. P., le Conseil ne peut faire sienne l'analyse de la partie défenderesse dès lors qu'il n'a pas été assez tenu compte du contexte, essentiellement professionnel, dans lequel s'inscrivait cette relation. En effet, tout comme la requête, eu égard à la manière dont cette relation s'est nouée et au nombre de fois où ceux-ci se sont effectivement rencontrés, il n'apparaît pas « invraisemblable que le requérant ne connaisse pas les détails de la vie privée de Monsieur [F. N.], qu'il n'a finalement que très peu vu et avec qui il entretenait principalement une relation professionnelle ». Ce constat s'impose d'autant plus qu'à la lumière du témoignage de F. N. H. P. produit par le requérant, celui-ci se déclare homosexuel et explique, tenant compte du contexte homophobe régnant au Cameroun, la raison de son silence (v. *farde Documents*, pièce 12).

En ce qui concerne le nom de l'entreprise pour laquelle F. N. H. P. travaillait au Qatar, le requérant explique de manière plausible que le nom de celle-ci était en arabe et qu'il n'a pas été en mesure de retenir ce nom puisqu'il ne maîtrise pas cette langue. Par ailleurs, le Conseil relève que le requérant n'a pas expliqué avoir commercé avec la société où travaillait F. N. H. P., mais bien directement avec ce dernier (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 20 et 21). Pour le reste, le Conseil observe avec la requête, qu'il est erroné de souligner que le requérant n'a pas pu indiquer depuis combien de temps F. N. H. P. travaillait au Qatar car celui-ci mentionne clairement, lors de son entretien personnel, que F. N. H. P. est arrivé en 2015 dans ce pays (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, p. 19).

Quant aux autres informations qui concernent la personne avec qui le requérant affirme avoir collaboré commercialement, il n'est pas correct de qualifier les déclarations du requérant de « hautement lacunaires » dès lors que celui-ci a pu, comme le relève pertinemment la requête, livrer toute une série d'informations suffisamment détaillées à son sujet ainsi qu'à propos de la soirée lors de laquelle il a accueilli F. N. H. P. à son domicile, soirée qui s'est déroulée il y a plus de cinq années (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 16, 17, 18, 19 et 20).

Concernant l'arrangement professionnel intervenu entre le requérant et F. N. H. P., au contraire de l'analyse effectuée par la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant a livré suffisamment d'informations concrètes et détaillées qui rendent crédible la relation commerciale invoquée. Ainsi, celui-ci a notamment décrit la manière dont s'est noué leur accord, qu'il a aussi expliqué que « leur arrangement n'était pas fixe en raison du fait que les prix d'achat et de revente des pièces exportées n'étaient pas fixes non plus », qu'il a pu décrire cet arrangement en donnant un exemple concret, qu'il a veillé à présenter ses fournisseurs à F. N. H. P., qu'il a précisé que « [l]a flexibilité de leur accord est également due au fait qu'il s'agissait d'un accord officieux, sans contrat commercial, qui fonctionnait sur base de la confiance », qu'il a été en mesure d'apporter des précisions sur le type de pièces importées depuis le Qatar, qu'il a indiqué la manière dont celui-ci a procédé aux envois, et qu'il a pu détailler le prix de ce type d'expéditions (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 17, 21 et 22).

18. S'agissant des poursuites menées par les autorités camerounaises, le Conseil considère que le Commissaire général n'a pas adéquatement pris en considération l'ensemble des déclarations faites par le requérant, notamment à propos du contexte dans lequel il situe son arrestation et les raisons pour lesquelles il s'est effectivement présenté au domicile de F. N. H. P. muni d'une importante somme d'argent. En outre, le requérant explique de manière plausible, étant donné qu'il expose avec constance n'être « absolument pas lié à cette histoire », qu'il n'a pas été en mesure de fournir beaucoup d'informations au sujet de ces poursuites, hormis les accusations dont il faisait l'objet et la peine qu'il encourrait (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 11, 14, 23, 24, 25 et 29).

19. S'agissant de son arrestation, de la détention durant laquelle le requérant affirme avoir subi de graves maltraitements, et de sa fuite, le Commissaire général lui reproche tout d'abord un manque de spontanéité lorsqu'il lui a été demandé « de détailler plus avant le moment de [son] arrestation ». Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse dès lors qu'à l'occasion de son « récit libre », le requérant a spontanément livré de nombreuses informations détaillées concernant cet aspect marquant de son récit (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 11 et 12). La requête relève d'ailleurs pertinemment que peu de questions complémentaires lui ont été posées à ce propos dans la suite de l'entretien personnel.

Il en va tout autant pour l'analyse effectuée par la partie défenderesse au sujet de la détention, des interrogatoires et des persécutions infligées au requérant, analyse à laquelle le Conseil ne peut pas non plus se rallier. En effet, le Conseil considère, avec la requête, que la partie défenderesse n'a pas réellement pris la mesure des déclarations effectuées par le requérant puisque celui-ci décrit son vécu, avec consistance, non pas comme « un interrogatoire en bonne et due forme mais [...] une répétition des mêmes questions [...] accompagnées de violences physiques dans l'objectif de forcer des aveux de [s]a part [...] » (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 11, 12, et 28).

Concernant plus particulièrement les graves maltraitements rapportés par le requérant, il convient d'observer que le Commissaire général n'a pas pris en considération l'ensemble du récit du requérant. Ainsi, le requérant explique, avec un réel sentiment de vécu, les différentes maltraitements subies durant cette détention, notamment la manière dont celui-ci a été déshabillé en détention et considéré à nouveau comme homosexuel par ses persécuteurs au vu de lésions physiques - déjà présentes chez le requérant - qui ont d'ailleurs été aggravées en détention et qui ont mené à différentes interventions médicales en Belgique ; il produit en outre toute une série de documents médicaux qui attestent non seulement des différentes lésions qu'il a pu décrire lors de son entretien personnel, mais également des difficultés psychologiques auxquelles il doit, encore actuellement, faire face (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 11, 12, 14 et 28 ; les certificats médicaux du Dr. A. H. du 8 février 2019, celui du Dr. D. B. du 16 août 2019, ainsi que les courriers du Service de chirurgie digestive des 15 mars 2019, 17 juin 2019, 19 juillet 2019, 14 août 2019, et 2 septembre 2019 - farde *Documents*, pièces 8 et 9 ; rapport du psychologue A. U. du 3 mai 2022, annexé à la *Note complémentaire* du 13 mai 2022).

Quant à la seule contradiction relevée par la partie défenderesse à propos de l'homme présent au cours de l'un des interrogatoires du requérant, outre le fait que celle-ci porte sur un élément de son récit qui n'apparaît pas significatif, celle-ci ne peut réellement être retenue au regard du complément d'information donné par le requérant dans sa requête sur ce point.

Le Conseil ne peut pas non plus suivre l'examen réalisé par la partie défenderesse au sujet du vécu en détention du requérant dès lors qu'une lecture attentive de l'entièreté de ses déclarations révèle que celles-ci se sont avérées suffisamment consistantes, le requérant livrant « toute une série de détails

spécifiques et personnels » qui donnent à penser qu'il a bien relaté une expérience personnelle réelle (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 11, 12, 26 à 28). Quant au comparse de F. N. H. P., le Conseil juge les explications fournies par le requérant satisfaisantes dès lors que celui-ci expose « qu'avant sa détention, il n'avait vu cet homme qu'à deux reprises, de manière informelle et lors de courts échanges », ce qui peut raisonnablement justifier le peu d'informations qu'il a été à même de donner à propos de cet homme.

Pour le surplus, le Conseil estime que la description que fait le requérant de la manière dont les policiers, chargés de l'interroger, procédaient, justifie à suffisance le comportement du policier qui l'a aidé à fuir, d'autant que son comportement pouvait être motivé par l'opportunité de récolter une somme importante d'argent comme l'a invariablement indiqué le requérant (v. *Questionnaire*, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 28 et 29).

20. Enfin, le requérant produit d'autres pièces au dossier administratif qui viennent appuyer la réalité des faits dénoncés. Il y va ainsi du témoignage de son épouse, accompagné de sa carte d'identité, et de l'avis de recherche transmis par cette dernière avec son témoignage. En effet, au contraire des considérations émises par la partie défenderesse dans la décision attaquée qui ne s'est pas livrée à une véritable analyse du contenu de ces documents, ces deux pièces sont à mettre en relation avec les déclarations du requérant qui expose, avec consistance, la manière dont un policier - voisin du requérant dans son pays - exerce une certaine forme de pression à l'égard de son épouse (v. *Notes de l'entretien personnel* du 14 septembre 2021, pp. 7, 32 et 33). Le Conseil considère que ces développements expliquent, de manière suffisamment plausible, la manière dont le requérant a pu être mis en possession de l'avis de recherche qui le concerne, et qui fait notamment état d'une enquête menée à son encontre pour « Pratique homosexuelle ». En outre, contrairement à ce qui est avancé par le Commissaire général, le Conseil considère que le témoignage de l'épouse du requérant est suffisamment circonstancié et détaillé, et vient étayer les allégations du requérant.

Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par les informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine. En effet, le Conseil constate que les développements de la requête et les sources documentaires que le requérant a produites au sujet de la situation prévalant au Cameroun décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des personnes considérées comme homosexuelles. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen de ce type de demande et une attention toute particulière doit être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

21. En l'espèce, le Conseil estime que les déclarations du requérant prises dans leur ensemble et les documents qu'il a produits établissent à suffisance le bien-fondé de la crainte qu'il allègue. Il en découle que le requérant est parvenu à démontrer qu'il entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'il invoque.

22. En outre, conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas.

23. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette crainte se rattache à l'appartenance, imputée au requérant, au groupe social des homosexuels au Cameroun.

24. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

25. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques formulées en termes de requête qui ne pourraient conduire à une décision qui serait plus favorable au requérant.

26. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-deux par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD